

Syndicat Intercommunal de  
Fonctionnement et d'Investissement  
du Collège et des Equipements  
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S

**Nombre de Membres**

En exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

**N° DCS 22/2025**

**OBJET**  
**Dispositif oeuvres sociales –**  
**Attribution de prestations**

Date de la convocation le :  
08/12/2025

Délibération transmise au  
représentant de l'Etat le 18/12/2025  
Liste des délibérations publiée sur le  
site internet du complexe sportif de  
l'Oumièvre le 19/12/2025  
[complexe-sportif-de-loumiere.com](http://complexe-sportif-de-loumiere.com)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU**  
**COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S**

**Séance du mercredi 17 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept décembre, à dix-neuf heures, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumièvre à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes Agnès DENIEAU, Barbara DESNOYER, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND, David BOSC, Carlos LOGRADO, Sylvain NOUET.

**Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.**

**Assistaient à la séance** : M. Lionel ANDREZ, élu suppléant de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron – M. Gilles MIRAMBEAU, Principal adjoint du collège Le Pertuis d'Antioche - Mme Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumièvre.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du comité. M. David BOSC est désigné pour remplir cette fonction.

N° 22/2025

**DISPOSITIF DES OEUVRES SOCIALES – ATTRIBUTION DE PRESTATIONS**

(Chèques CadHoc et accès à la salle de musculation) – Année 2026

**PRÉSENTATION**

Monsieur le Président rappelle :

- l'existence du **dispositif d'aide sociale via les chèques CadHoc** au bénéfice du personnel du SIFICES, pour une enveloppe globale annuelle de **2 000 €**, plafonnée à **500 € par agent et par an** ;
- la volonté du syndicat d'**élargir les prestations d'œuvres sociales** par la mise en place d'un nouvel avantage en nature : **l'accès à la salle de remise en forme**.

**VU les textes :**

- **Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'action sociale en faveur des agents publics ;
- **Vu** le dispositif d'aide sociale en vigueur au sein du SIFICES (chèques CadHoc) ;

**CONSIDÉRANTS**

**Considérant** la volonté du syndicat de renforcer sa politique sociale au bénéfice de ses agents par la mise à disposition de prestations favorisant le bien-être ;

**Considérant** que la mise à disposition collective d'une salle de sport, accessible sans discrimination à l'ensemble des agents, est exonérée de cotisations sociales conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités d'attribution des chèques CadHoc pour l'année 2026 ainsi que les conditions d'accès à la salle de musculation ;

**Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le comité syndical, DECIDE :**

**Article 1 — Aide sociale par chèques CadHoc**

L'enveloppe globale consacrée aux chèques CadHoc est fixée à **2 000 € pour l'année 2026**, dans la limite de **500 € par agent et par an**, hors frais d'affranchissement.

**Article 2 — Bénéficiaires et modalités d'attribution**

Les chèques CadHoc sont attribués :

- aux agents titulaires, hors congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) ;
- aux agents contractuels permanents à temps complet.

L'attribution s'effectuera de manière fractionnée, sur les périodes suivantes :

- mai,
- juillet,
- décembre.

**Article 3 — Mise à disposition de la salle de remise en forme**

À compter de la mise en œuvre de la présente délibération, la salle de remise en forme du SIFICES est mise à disposition selon les modalités suivantes :

- Personnel en activité :  
accès gratuit, dans le cadre d'un dispositif collectif, les locaux et équipements étant mis à disposition de l'ensemble des agents sans distinction ;
- Personnel retraité :  
accès possible avec une réduction de 50 % sur le tarif plein d'abonnement.

**Article 4 — Exclusions**

Le personnel temporaire ou saisonnier n'est pas éligible aux prestations prévues par la présente délibération.

**Article 5 — Régime social**

La mise à disposition collective de la salle de remise en forme pour le personnel actif est exonérée de cotisations sociales, conformément au principe d'universalité d'accès.

Pour les agents retraités, la réduction tarifaire accordée constitue une prestation d'action sociale, non soumise à cotisations sociales dès lors qu'elle ne correspond pas à un avantage assimilable à une rémunération.

**Article 6 — Exécution**

**Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Pierre d'Oléron, le 18/12/2025.

Le Président,  
Patrick GAZEY

